

DECISION 2-2024

Le Maire de la commune de Vaux-en-Beaujolais,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 délégrant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et leurs marchés subséquents ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou décisions de poursuivre et dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Considérant que la Commune de Vaux-en-Beaujolais a lancé une consultation portant sur des travaux de requalification des espaces publics aux abords de l'école – Route de la Cime,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE a été classée première lors de l'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 :

Le marché de travaux de requalification des espaces publics aux abords de l'école – Route de la Cime a été attribué à l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 413 700.55 euros hors taxes.

Article 2 :

L'autorisation de signer lesdits marchés est donnée à Monsieur Jean-Charles Perrin, Maire de la commune de Vaux-en-Beaujolais.

**Fait à Vaux-en-Beaujolais,
Le 4 avril 2024.**

**Le Maire,
Jean-Charles PERRIN**

Voies et délais de recours :

Les recours suivants - pouvant être introduits devant le Tribunal administratif de Lyon - sont notamment ouverts au destinataire du présent courrier :

- *Référé précontractuel, prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.*
- *Référé contractuel, prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 et R. 551-7 à R. 551-10 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.*
- *Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires et pouvant être exercé par tout requérant tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le requérant peut éventuellement assortir ce recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.*
- *Recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut éventuellement assortir ce recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.*
- *Recours en indemnisation si le requérant est lésé par le contrat ou sa passation, après avoir effectué une demande préalable auprès de la personne publique. Il dispose d'un délai de 4 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née.*